

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2019

**DÉLIBÉRATION N° 2019-62 : CRÉATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ DE GUYANE
(GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC)**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-32-1, relatif aux conditions de création des agences régionales de la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Considérant l'avis du Comité technique de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La convention constitutive du Groupement d'intérêt public « GIP Agence régionale de la biodiversité de Guyane », placée en annexe à la présente délibération, est approuvée, étant convenu que la liste des membres indiqués sur la convention pourra être adaptée d'ici à la signature de la convention en fonction

de la confirmation de chacun (et d'un éventuel ajout de membres) sans que cela ne remette en question l'équilibre global du projet.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à signer tout acte juridique ou administratif nécessaire à la création ou à la gestion de ce Groupement d'intérêt public, en particulier les documents relatifs au dépôt de la demande de création du GIP auprès des représentants de l'État habilités.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général est autorisé à signer la convention constitutive de ce GIP avec l'ensemble des membres du GIP dans des termes substantiellement conformes au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Le Conseil d'administration valide la dotation de 200 000 € de l'Agence française pour la biodiversité, en sa qualité de membre fondateur statutaire à ce Groupement d'intérêt public pour 2020.

Pour le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,


Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,


Philippe MARTIN